



PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 36-2019-07-15-005 du 15 juillet 2019

portant dérogation à l'arrêté N° 36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019

portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise, la Gartempe, l'Indrois, la Tourmente, la Théols et le Modon, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indre Aval et du seuil de crise sur l'Anglin Amont, l'Anglin Aval, la Bouzanne, la Creuse, l'Indre Amont, la Ringoire (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), la Trégonce (gestion volumétrique et hors gestion volumétrique), l'Arnon et le Fouzon, rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Anglin Aval, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande de Monsieur Guillaume DE CARCOUËT, domicilié à la Fosse Choltièrre 36300 CONCREMIERS reçue par courriel le 11 juillet 2019, de prélever un volume total de 20 000 m³ d'eau pour l'irrigation d'une parcelle de 20 ha de maïs ensilage ;

Vu l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE), consultés en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que l'article 8-3 de l'arrêté cadre n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 permet l'octroi de dérogations de prélèvement pour des cultures spéciales dont notamment les cultures maraîchères sur demandes dûment justifiées ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau «l'Anglin Aval» ;

Considérant que les membres de l'ORE ont proposé d'accorder une dérogation afin de garantir une récolte suffisante capable de garantir la pérennité de l'exploitation agricole.

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, la SCEA de la Fosse Choltière représentée par Monsieur Guillaume DE CARCOUËT, domicilié à la Fosse Choltière 36300 CONCREMIER, est autorisé à prélever dans la rivière « l'Anglin Aval », sur la commune de Concremiers dans les conditions suivantes :

- le volume à prélever est limité à 10 000 m³ ;
- L'irrigation portera sur la culture de maïs ensilage de 20 ha ciblés dans la demande;
- le prélèvement s'effectuera entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n°36-2019-07-10-2019 du 10 juillet 2019 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Anglin Aval et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Au 11 juillet 2019, le demandeur déclare que le relevé de l'index de compteur d'eau concerné par cet arrêté est de 28 000 m³.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation sera valide du 15 juillet 2019 au 20 août 2019.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale des territoires par intérim, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires



Florence COTTIN

